

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste Question écrite n° 118182

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur un projet de directive préparé par la Commission européenne qui vise à libéraliser totalement le secteur postal en 2009 en supprimant le monopole dont bénéficiait La Poste. Cette situation conduit à des pertes d'emplois importantes (estimées à 60 000 emplois en moins d'ici à 2012), à une augmentation tarifaire (la multiplication des réseaux de distribution produit une augmentation du coût du transport), à une remise en question de la qualité du service public pour tous, la finalité d'une entreprise privée n'étant pas l'accès égal de tous les citoyens au réseau postal, mais la rentabilité. Depuis plusieurs mois, les principaux syndicats postaux et les élus se mobilisent pour dénoncer le démantèlement de ce service public dont bénéficiaient tous les citoyens, quel que soit le lieu de leur résidence et les difficultés pour y accéder. Cette directive européenne s'accompagnera de pertes d'emplois importantes dans ces services, d'une augmentation des prix. Enfin cette décision affectera les plus isolés et les plus fragilisés qui ne seront jamais des clients « rentables » pour les entreprises privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour offrir une autre perspective à La Poste que la privatisation de ses activités et pour préserver l'accès à tous en toute égalité auprès d'un vrai service public.

Texte de la réponse

La libéralisation du secteur postal a été engagée il y a près de dix ans par la directive européenne 97/67/CE qui fixait les principes de l'ouverture à la concurrence pour les envois supérieurs à 350 g et qui définissait un service universel postal (art. 3). La directive 2002/39/CE du 10 juin 2002 a poursuivi le processus de libéralisation en établissant deux nouveaux paliers d'ouverture à la concurrence pour les flux de courrier suivants : au 1er janvier 2003 : envoi de correspondances dont le poids était supérieur à 100 g et dont le prix était trois fois supérieur au tarif de base ; au 1er janvier 2006 : envoi de correspondances dont le poids est supérieur à 50 g et dont le prix est deux fois et demie supérieur au tarif de base. La Commission européenne a adopté récemment une nouvelle proposition de directive postale qui vient d'être soumise au Conseil et au Parlement européens. Ce projet de directive doit faire l'objet d'une concertation approfondie afin de permettre l'élaboration d'un consensus le plus large possible auprès de ces organismes qui seront appelés à se prononcer sur ce texte. Il sera tenu compte des résultats de la consultation menée auprès des parties prenantes à l'échelle nationale, c'est-à-dire les opérateurs postaux et les consommateurs, dans les positions qui guideront la France dans les débats à venir. Il ressort en effet, de cette consultation que l'ensemble des acteurs du secteur postal est fortement attaché à un service universel postal de très grande qualité sur l'ensemble du territoire et à des conditions abordables. La France s'efforcera d'obtenir toutes les garanties nécessaires sur ce point. La définition du service universel, qui permet aux États membres d'en préciser les contours et de l'adapter à leurs propres besoins, et la possibilité du recours à la péréquation tarifaire sur les plis égrenés, constituent des dispositions fondamentales du projet de directive. Elles sont les garantes de l'égalité d'accès au service public et de la cohésion territoriale. La France sera également attentive au maintien des dispositions concernant le renforcement du droit des consommateurs du fait notamment des procédures de réclamations et de dédommagements, l'encadrement de l'accès aux infrastructures essentielles, le régime d'attribution des licences et des autorisations et la possibilité

de confier aux opérateurs des missions de service public complémentaires au service universel postal. L'obligation de coopération entre les autorités de régulation et les organismes de protection des consommateurs devrait également servir les intérêts des utilisateurs. Un service universel postal de haute qualité à un prix abordable sur l'ensemble du territoire implique un financement efficace. Un examen approfondi de la question du financement de la charge liée à l'obligation de fourniture du service universel postal s'avère nécessaire et sera effectué en priorité. Ce financement devra répondre à deux exigences. D'une part, il devra être au moins équivalent au dispositif actuel qui repose sur le monopole de l'opérateur historique sur le « secteur réservé », et d'autre part, la directive devra en assurer la sécurité juridique. Si ces conditions n'étaient pas réunies, le maintien du dispositif actuel, c'est-à-dire un secteur réservé pour l'opérateur postal en charge du service universel, deviendrait nécessaire. Enfin, la Commission a proposé la date du 1er janvier 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux. Tous les acteurs du secteur postal oeuvrent dans le sens du respect de cette date. Néanmoins, si celle-ci devait être reportée, la France opterait pour une date harmonisée dans toute l'Union. Une correspondance a été adressée en ce sens au Commissaire européen, M. Charlie McCreevy, en charge du marché intérieur et des services, afin de lui rappeler les exigences posées par la France dans le cadre de cette négociation. Cette position a été également soutenue lors de la réunion du Conseil des ministres des télécommunications qui s'est tenue à Bruxelles le 11 décembre 2006, ainsi que l'attachement de la France au maintien, non seulement d'un service universel de qualité, mais aussi d'autres missions de service public assurées par La Poste, comme la mission d'aménagement du territoire et le transport de la presse.

Données clés

Auteur: M. Kléber Mesquida

Circonscription: Hérault (5e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 118182

Rubrique: Postes

Ministère interrogé : industrie Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1483 Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3397